

# Covid-19 : point sur la vaccination en entreprise



Christine Artus,  
Associée,  
Cabinet K&L Gates



Sarah Chihi,  
collaboratrice en droit social,  
Cabinet K&L Gates

Par ces temps de pandémie, les campagnes de vaccination massives contre la Covid-19 débutent à l'étranger, notamment aux États-Unis et au Royaume-Uni. En France, la campagne de vaccination, qui débutera dès le mois de janvier 2021 pour sa phase 1, est synonyme de lueur d'espoir pour certains, de contrainte pour d'autres.

En entreprise, certains employeurs s'interrogent déjà sur leur rôle, leurs obligations et leur éventuelle responsabilité en matière de vaccination des salariés.

Ci-dessous, le point sur la vaccination en entreprise au regard de la lutte anti-Covid.

## LA VACCINATION PEUT-ELLE ÊTRE RENDUE OBLIGATOIRE DANS LE MILIEU PROFESSIONNEL ?

Règles préexistantes en matière de vaccination obligatoire. Il existe déjà, dans le Code de la santé publique et le Code du travail, des règles spécifiques relatives à la vaccination de certains salariés.

Ainsi, des vaccinations sont obligatoires pour certains travailleurs, notamment pour les personnes qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes

âgées, exercent une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination. Ces travailleurs doivent, conformément aux dispositions de l'article L. 3111-4 du Code de la santé publique, être immunisées contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos ou encore la poliomyélite.

Au titre de son obligation de sécurité, l'employeur doit s'assurer, avec le concours de la médecine du travail, que les salariés concernés se conforment à l'application des dispositions du Code de la santé publique sur les vaccinations obligatoires.

Certaines conventions collectives nationales prévoient également des vaccinations obligatoires. À titre d'exemple, la convention collective nationale des pompes funèbres du 1<sup>er</sup> mars 1974, IDCC 759, prévoit que « les salariés exposés à des risques de contamination doivent se soumettre aux vaccinations obligatoires et respecter les mesures de protection » (article 211).

Des vaccinations peuvent également être recommandées par l'employeur, sur proposition du médecin du travail, aux salariés non immunisés contre les agents

biologiques pathogènes auxquels ils peuvent être exposés (article R. 4626-6 du Code du travail).

Dès lors qu'elle est justifiée par un risque professionnel, la vaccination est prise en charge par l'employeur.

## LE RÔLE DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL

La médecine du travail a un rôle important à jouer dans la mesure où elle veille, sous la responsabilité du chef d'établissement, à l'application des dispositions du Code de la santé publique sur les vaccinations obligatoires.

L'article R. 4626-25, alinéa 2 du Code du travail prévoit que le médecin du travail « procède lui-même ou fait procéder à ces vaccinations ainsi qu'à celles qui seraient imposées par une épidémie [...] »

Le médecin du travail est habilité à pratiquer les vaccinations qui sont recommandées en cas de risques particuliers de contagion. »

Le médecin du travail est donc considéré comme le partenaire privilégié des entreprises en matière de vaccination obligatoire.



## LA PORTÉE DE L'OBLIGATION DE VACCINATION

En pratique, la vaccination rendue obligatoire par la loi, engage à la fois l'employeur et le salarié. Ainsi, la jurisprudence de la Cour de cassation a reconnu qu'à défaut de contre-indication médicale, le refus d'un salarié de recevoir une vaccination obligatoire peut justifier son licenciement pour cause réelle et sérieuse (Cass. soc. 11 juillet 2012, n°10-27888).

## QUELLES DISPOSITIONS POUR LA COVID-19 ? PEUT-ON PENSER QUE LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 SERA RENDUE OBLIGATOIRE EN ENTREPRISE ?

À ce jour, aucun texte n'impose la vaccination contre la Covid-19.

De même, la Covid-19 ne fait pas partie de la liste des agents biologiques pathogènes visés dans l'arrêté du 18 juillet 1994 classant les agents biologiques en quatre groupes, en fonction de la gravité croissante du risque d'infection qu'ils représentent pour l'homme.

Bien que la Haute Autorité de Santé ait estimé inopportun de rendre obligatoire la vaccination contre la Covid-19, on ne peut pas exclure qu'en fonction de l'évolution de la situation, le législateur considère que la lutte contre la Covid-19 exige que certains travailleurs soient immunisés contre la Covid-19.

Ainsi, ne peut-on pas imaginer qu'à l'instar de l'hépatite B, les salariés des organismes de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées soient soumis à l'obligation de se faire vacciner contre la Covid-19 ?

À ce stade, cette hypothèse ne peut être définitivement exclue.

Dans un tel cas, on peut envisager que la médecine du travail soit mise à contribution. Ainsi, le médecin du travail pourrait préconiser ou proposer une vaccination contre la Covid-19 en milieu professionnel. Le médecin du travail pourrait même être amené à participer aux actions de dépistage et de vaccination définies par le Gouvernement.

De même, le médecin du travail pourrait dispenser certains salariés concernés par la vaccination obligatoire en cas de contre-indication médicale.

## UN EMPLOYEUR PEUT-IL CONTRAINDRE SES SALARIÉS À SE FAIRE VACCINER CONTRE LA COVID-19 ?

En l'absence de texte, l'employeur ne peut valablement ni imposer ni conditionner le retour des salariés au travail à une vaccination contre la Covid-19.

En effet, seul le législateur peut rendre la vaccination obligatoire et l'employeur ne saurait se substituer à l'État en la matière. Cela est d'autant plus vrai que la vaccination est souvent regardée comme étant attentatoire aux libertés individuelles.

Ainsi, un employeur ne saurait, de manière discrétionnaire, contraindre ses salariés à une quelconque obligation de vaccination. Dans un tel cas, le refus d'un salarié de se faire vacciner, à défaut d'obligation instituée par un texte normatif, ne saurait valablement constituer une faute.

La responsabilité de l'employeur. La question de la responsabilité de l'employeur en matière de vaccination reste ouverte.

En théorie, la situation devrait être simple :

- soit la vaccination contre la Covid-19 est rendue obligatoire pour une certaine catégorie de salariés et l'employeur sera tenu i) à une obligation d'information accrue et ii) de s'assurer que les salariés concernés se conforment à l'obligation de vaccination ;

- soit la vaccination contre la Covid-19 n'est pas rendue obligatoire et l'employeur ne devrait pas se voir reprocher de quelconque inertie en matière de vaccination contre la Covid-19.

En réalité, la difficulté pratique réside dans l'obligation générale de l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé des salariés (article L. 4121-1 et s. du Code du travail). L'employeur ne pourrait-il pas se voir reprocher un manquement à son obligation de prévention ou à son obligation de sécurité et santé à défaut d'avoir recommandé la vaccination aux salariés vulnérables ou bénéficiant d'un suivi médical individuel renforcé ?

Face à de telles incertitudes et à l'évolution rapide de la situation sanitaire et juridique, il est recommandé aux employeurs de procéder à une analyse individuelle des risques en fonction du poste et de l'état de santé des salariés et de recommander, avec l'assistance du médecin du travail, la vaccination aux salariés dits « vulnérables », ces derniers restant libres de se faire vacciner ou non.

2020-6549

## Brèves

### SANTÉ

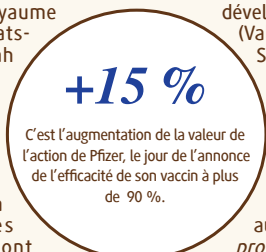
La Fondation Bill et Melinda Gates participe à la recherche contre la Covid-19

1,75 milliard. C'est, en dollars, la participation de la Fondation Bill et Melinda Gates dans la lutte contre la Covid-19. Une participation de taille de la part du 3<sup>e</sup> homme le plus riche du monde, qui vise à accélérer le processus de la recherche et du développement contre la pandémie. La fondation Gates est en effet le deuxième contributeur direct au budget de l'OMS. « La fondation Gates est l'acteur non étatique le plus puissant de la planète », écrivait *Le Monde* en juin dernier. « Si la fondation Gates était un État, selon les données de la Banque mondiale, elle serait le 91<sup>e</sup> plus riche du monde » déclarait *Le quotidien*. Le fondateur de Microsoft se place même en personnage devin, car dans un vidéo datant de 2015, ce dernier avait prédit une crise sanitaire mondiale comme celle qu'on connaît actuellement. L'ancien homme le plus riche du monde préconise d'ailleurs un possible retour à la normale d'ici 12 à 18 mois.

### INTERNATIONAL

La vaccination anti-covid est en marche

Elle s'appelle Gisèle Lévesque, et elle est la première vaccinée de la Covid à Québec. Il y a aussi Margaret Keenan, une femme de 90 ans, première à recevoir le vaccin au Royaume Uni. Et aux États-Unis, c'est Sarah Lindsay, une jeune infirmière new-yorkaise, qui a reçu pour la première fois la fameuse dose contre la Covid-19. Ces trois femmes ont ainsi récemment lancé, chacune dans leur pays, la campagne de vaccination contre le coronavirus. En France, comme en Espagne, celle-ci devrait débuter mi-janvier 2021.



### VAL-DE-MARNE

Le vaccin Sanofi fabriqué à Vitry-sur-Seine

Le vaccin contre la Covid-19 – ou plutôt l'antigène du vaccin – devrait notamment être produit en France, sur la plateforme de production et de recherche & développement (R&D) de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne). La diffusion du vaccin Sanofi est prévue en juin 2021, le groupe pharmaceutique a en effet annoncé le 11 décembre que sa sortie serait retardée. Son prix devrait être inférieur à 10 euros la dose. « Nous allons initier une étude de phase IIb qui devrait débuter en février 2021, a indiqué le groupe pharmaceutique au Parisien. L'étude comprendra une proposition de comparaison avec un vaccin autorisé contre la Covid-19. » Si le résultat est positif, « la phase III de cette étude débuterait au deuxième trimestre de 2021. Et c'est au lancement de la phase III que l'outil de production se mettra en marche. »

### ESSONNE

Le 91, département d'IDF le moins touché par la Covid

Comme le rapporte le site d'actualités actu.fr, l'Essonne est le département francilien qui compte le moins de décès à l'hôpital liés à la Covid : 937 personnes, depuis la mi-mars et jusqu'au 9 décembre, d'après les données de Santé publique France. « Un chiffre légèrement inférieur à celui enregistré dans les Yvelines (941), alors que ce département comptait au 1<sup>er</sup> octobre 2020 beaucoup moins de décès. Toutefois, la deuxième vague de l'épidémie de Covid-19 y est plus meurtrière qu'en Essonne. » Ailleurs en Île-de-France, le Covid-19 a fait notamment 1 728 morts dans le Val-de-Marne et 2 500 à Paris. Si le nombre de patients hospitalisés diminue peu à peu depuis fin novembre, comme l'ont fait remarquer les spécialistes, l'activité épidémiologique ne baisse plus. Le taux d'incidence, de 90 nouveaux cas pour 100 000 habitants, est encore « bien au-dessus du seuil d'alerte (fixé à 50 nouveaux cas pour 100 000 habitants) ».